



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE N° 2/2017 DU 19 MAI 2017

Annonce publique : 12 mai 2017
Convocation des conseillers : 12 mai 2017

Présents : M. Mayer, bourgmestre MM. Boumans, Kaiser ; échevins
MM. Klein, Koeune, L'Ortye, Patz
Absents : Excusé : Mme Lutgen-Lentz, conseiller
Non-excusé : —
conseillers

Point de l'ordre du jour :

7. RÈGLEMENTS COMMUNAUX

7.1. Règlement communal sur les aires de jeux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu l'avis du 4 mai 2017, référence insa-c1-119-1-2017, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire,

Vu le règlement général de police de la commune de Kiischpelt du 11 octobre 2013,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

d'arrêter le règlement communal concernant les aires de jeux suivant :

Article 1^{er} :

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz »

Article 2 :

Les aires de jeux sont réservées aux enfants de moins de 13 ans. Les enfants peuvent être accompagnés d'une personne adulte.

Les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

Article 3 :

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

Tous les jours de 9.00 à 21.00 heures

Article 4 :

Chaque personne fréquente les aires de jeux publiques à ses propres risques.

Article 5 :

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement d'un espace de jeux et de ses équipements sont interdites.

Article 6 :

L'accès aux aires de jeux est interdit aux chiens, même tenus en laisse, excepté les chiens d'assistance accompagnant des personnes avec un handicap.

Ministère de l'Intérieur 30/05/2017	
Entrée: 29 MAI 2017	
81dx7dea7	



Article 7 :

Il est interdit aux enceintes des aires de jeux de :

- déposer, jeter ou abandonner des déchets de toute nature ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- de fumer, de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées et/ou des stupéfiants.

Article 8 :

Il est interdit d'occuper les aires de jeux en contravention au présent règlement. Les contraventions sont punies des peines de police déterminées par le code pénal.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is written over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'Administration Communale' at the top and 'KIISCHPELT' at the bottom, with two stars on either side. The signature on the right is a more fluid, cursive signature.